

- (iv) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs.
- (v) les indemnités ex gratia prévues à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur stage au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- a) L'Ouganda versera au compte de chaque stagiaire en Ouganda la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements Ougandais concernant le service fait en Ouganda dans les forces armées. Les autorités ougandaises veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements ougandais, aux autres obligations financières du stagiaire en Ouganda. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à ses dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités ougandaises. La solde et les indemnités versées par l'Ouganda seront exemptes de tout impôt canadien.
- b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période du stage, les indemnités suivantes:
 - (i) *Indemnité d'entretien* à un taux approprié au grade du stagiaire;
 - (ii) *Indemnité d'habillement civil*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et de la saison où celui-ci s'effectue;
 - (iii) *Indemnité de ration*, dont le montant doit être déterminé par le ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire;
 - (iv) *Indemnité de congé de permission*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement civil susmentionnées seront établis en accord avec les autorités ougandaises. Les indemnités versées par le Canada seront exemptes de l'impôt de l'Ouganda.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de stage au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités de l'Ouganda donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période du stage au Canada.